PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°64-2026-11-16-00001

désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2027 hors zone de répartition des eaux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée en date du 19 septembre 2026 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2027 hors zone de répartition des eaux.

VU l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture le 15 octobre 2026 quant à la désignation du mandataire ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en rivières, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDÉRANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une gestion globale des eaux et d'une bonne organisation des prélèvements agricoles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Désignation du mandataire
Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2027.

Article 2 : Périmètre
Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Les demandes d'autorisations groupées sont accompagnées des études d'incidence évaluant l'impact des prélèvements sur la ressource en eau pour chaque bassin versant concerné et définissant les mesures compensatoires adoptées.

Article 3 : Modalité de dépôt des demandes de prélèvements à usage agricole
Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SE/GQT – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé qui concerne l'irrigation en période étiage 2027 (1er mai à 31 octobre) et hors étiage 2027-2028 (01 novembre au 30 avril) sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 7 décembre 2026.

Article 4 : Publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 NOV. 2026

Le Préfet

Simon FETET